

En 1874, on s'en souvient, le bureau de l'ingénieur en chef fut détruit par le feu, ainsi que tous les documents qu'il renfermait concernant l'Intercolonial, et parmi il s'en trouvaient qui avaient rapport aux travaux de la section 7.

Afin de remplacer autant que possible ces documents perdus, l'ingénieur en chef ordonna qu'il fut fait une copie de tous les plans, profils et autres documents importants qui se trouvaient dans le bureau de l'ingénieur local, et qu'elle lui fut ensuite envoyée à Ottawa, et à l'aide des renseignements ainsi obtenus, il a été dressé un état établissant qu'une balance de \$12,436 était due aux entrepreneurs, et c'est sur cela qu'a été rédigée la réponse à la pétition de droit.

Ensuite, lorsque l'on préparait et réunissait les documents pour la poursuite devant la cour de l'Echiquier, l'ingénieur surintendant donna instruction à M. Archibald, le sous-ingénieur de la section n° 7, de se rendre à Ottawa et d'apporter avec lui tous les papiers qu'il aurait concernant l'entreprise, et parmi ces papiers se trouvèrent les notes, mesurages et calculs à l'égard des modifications de rampes et du tracé et de la substitution de conduites en fer et de tunnels aux canaux couverts en maçonnerie. Le compte de ces choses fait donna une balance de \$5,618.39 en faveur de l'entrepreneur, balance provenant d'items qui ne purent être pris en considération lors de l'offre de \$12,436 précédemment faite à l'entrepreneur.

Lorsque l'affaire vint devant la cour de l'Echiquier, ce tribunal ne put profiter de ce renseignement.

Aux termes du contrat, l'entrepreneur a droit d'être payé pour toute augmentation des travaux résultant de la modification des rampes, etc., et aussi pour l'excédant de dépense, s'il en est, dû à la substitution de conduites en fer et de tunnels à des ouvrages en maçonnerie. D'un autre côté, nous croyons devoir dire que presque toutes, sinon toutes ces modifications de rampes, etc., qui ne devaient être aucunement désavantageuses pour le chemin, ont été demandées par l'entrepreneur et remises comme concessions. Nous croyons aussi que lorsque ces concessions furent faites, aucune des parties n'avait la moindre idée qu'elles donneraient lieu à un paiement additionnel.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
 Vos obéissants serviteurs,

SANDFORD FLEMING,  
COLLINGWOOD SCHREIBER.

F. BRAUN, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,  
OTTAWA, 18 février 1874.

MONSIEUR, — J'ai reçu vos lettres datées d'hier et renfermant des papiers concernant certaines réclamations pour travaux additionnels exécutés par les entrepreneurs des sections 4 et 7 du chemin de fer Intercolonial.

Je transmets ci-joint des résumés de la situation financière actuelle de chaque contrat, et vous donne mes raisons pour n'avoir pas recommandé le paiement des sommes réclamées, ni adhéré à la recommandation de M. Brydges quant au paiement d'une partie de ces sommes.

Si les contrats du chemin de fer Intercolonial doivent être observés, mon avis est qu'il n'est rien dû aux entrepreneurs. Un coup-d'œil jeté sur l'état ci-joint fera voir qu'en réalité ils ont déjà reçu plus qu'ils n'avaient droit. La 9me clause du contrat est très précise à l'égard des travaux additionnels. Elle est ainsi conçue. —

“ 9. Il est clairement entendu et convenu que le dit prix de sera considéré comme pleine compensation pour tous les travaux désignés ou projetés par le présent contrat, ou qui pourront être exigés en vertu d'aucune de ses dispositions ou par la loi, et que les entrepreneurs n'auront droit, sous aucun prétexte quelconque,